

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600127

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 7 mai 2026
Décision du 28 mai 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 mars 2026, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 décembre 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de son impôt sur le revenu de l'année 2021 pour un montant de 316 375 francs CFP ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de réexaminer sa situation fiscale.

Il soutient que :

- le signataire de la décision attaquée ne justifie pas de sa compétence ;
- il existe une discordance entre le montant de la somme dont il est redevable et celui inscrit sur la mise en demeure ;
- le refus de lui accorder une remise gracieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2026, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. et Mme H. sont liés par un pacte civil de solidarité et ont deux enfants. Le premier est gérant-associé de trois sociétés et sa partenaire est également gérante d'une société. Le 19 novembre 2024, le service de la fiscalité professionnelle à l'impôt sur le revenu, ayant relevé une discordance entre les revenus déclarés et les éléments en sa possession, a notifié par procédure de redressement contradictoire le rehaussement des droits et appliqué l'intérêt de retard conformément aux dispositions des articles 1052 et 1054 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Après plusieurs échanges avec l'administration fiscale, le 23 juillet 2025, le service de la recette de la direction des services fiscaux lui a adressé une mise en demeure de régulariser sa situation sous 15 jours pour un montant total de 292 102 francs CFP. Par courriel adressé au directeur des services fiscaux le 6 août 2025, M. X. a sollicité la remise gracieuse des droits et pénalités dus au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2021, ce qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 10 décembre 2025. Par la présente requête, M. X. demande l'annulation de cette décision.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que par l'arrêté n° 2021-10080/GNC-Pr du 19 août 2021 régulièrement publié, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donné délégation à M. D. directeur adjoint des services fiscaux signataire de la décision attaquée, à l'effet de signer en son nom toutes décisions en matière de recours contentieux et gracieux dans les limites de 5 000 000 francs CFP. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, M. X. soutient qu'il existe une contradiction entre les différentes sommes qui lui sont réclamées pour l'impôt sur le revenu de l'année 2021 dès lors que la mise en demeure mentionne une dette de 292 102 francs CFP alors que la décision contestée fait état d'une créance de 316 375 francs CFP. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la différence constatée trouve son origine dans l'addition de la pénalité de 10 %, soit 28 602 francs, appliquée pour paiement tardif et d'un versement partiel réalisé par M. X. le 31 mars 2025 d'un montant de 52 875 francs. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur de fait ne peut qu'être écarté.

4. En dernier lieu, aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : / 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; / 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; / 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. / Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp 1052. / Aucune autorité administrative ou*

judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable ».

5. Si la décision refusant une remise gracieuse prévue par les dispositions précitées de l'article 1125 peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir. En vertu du 1° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, des dégrèvements gracieux d'impôts régulièrement établis ne peuvent être sollicités qu'en matière d'impôts directs et uniquement pour cause de gêne ou d'indigence mettant les contribuables intéressés dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X. et sa compagne étaient propriétaires d'un bien immobilier qu'ils ont vendu 17 000 000 francs CFP et qu'ils versent, depuis décembre 2024, soit postérieurement à la date des émeutes qui se sont déroulées à compter du mois de mai 2024, un loyer mensuel de 195 000 francs CFP incompatible avec la situation d'indigence alléguée depuis cette période, le requérant ne justifiant pas, au demeurant, la présence de soldes débiteurs sur ses comptes bancaires personnels. En outre, il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a déclaré aucun revenu en 2024 alors qu'il reconnaît, dans sa réclamation, la perception de revenus mensuels pour le foyer autour de 400 000 francs CFP. Au surplus, la Nouvelle-Calédonie soutient sans être contestée que la gestion des sociétés, notamment la SARL Alliance Equipement laisse apparaître des manquements répétés tels que le non-dépôt des liasses fiscales 2024 malgré une mise en demeure du 26 juin 2025, des défaillances en matière de taxe générale sur la consommation et de déclarations nominatives de salaires, enfin une taxation d'office pour l'exercice 2023 et que sa conjointe, qui exerce une activité commerciale, est également défaillante dans ses obligations déclaratives depuis 2023. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision du 10 décembre 2025 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de son impôt sur le revenu de l'année 2021 pour un montant de 316 375 francs CFP est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris ses conclusions aux fins d'injonction.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à la Nouvelle-Calédonie et, en application de l'article R. 751-8-2 du code de justice administrative, à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie.